

# COMITE RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT

17 décembre 2021

---

## SCHÉMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT 2017-2023

### AMENDEMENT N°2

## Déclinaison des objectifs de production sociale à l'échelle infra-métropolitaine

---

Le présent amendement vise à inclure une déclinaison à l'échelle de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole des objectifs de production sociale, et à modifier certaines formulations du chapitre en conséquence.

#### Amendement n°2 :

Au chapitre I.2.a – *Des objectifs de production sociale par EPCI et EPT garants de l'application de la loi SRU et du rééquilibrage du parc social au sein de l'espace régional*, du volet 2 du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, arrêté par le préfet de Région le 20 décembre 2017, les mots « *et EPT* » sont ajoutés après le mot « *EPCI* » (pages 14 et 15).

Au même chapitre, après le tableau de déclinaison des objectifs de production sociale à l'échelle des EPCI et de la métropole (page 11), il est ajouté le paragraphe et le tableau suivants :

*« Les objectifs de production de logements sociaux sont les suivants à Paris et à l'échelle des établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris :*

Établissements Publics Territoriaux	Objectifs de production d'une offre à vocation sociale (rattrapage STOCK SRU selon l'inventaire 2013)	Objectifs liés à l'extension du parc (échéance SRU 2025)	Objectifs liés à l'extension du parc (échéance SDRIF 2030)
T1 - Paris	6 423	1 125	1 575
T2 - Vallée Sud Grand Paris	260	600	810
T3 - Grand Paris Seine Ouest	651	500	700
T4 - Paris Ouest la Défense	1 033	1 026	1 407
T5 - Boucle Nord de Seine	254	672	908
T6 - Plaine Commune	0	866	1 103
T7 - Paris Terres d'envol	0	546	724
T8 - Est Ensemble	0	579	731
T9 - Grand Paris - Grand Est	511	558	771
T10 - Paris-Est-Marnes et Bois	1 434	608	842
T11 - Grand Paris Sud Est Avenir	286	400	530
T12 - Grand Orly Seine Bièvre	204	1 167	1 523
<b>Total MGP</b>	<b>11 054</b>	<b>8 647</b>	<b>11623</b>

Au chapitre I.2.c – *Orientations propres à la métropole du Grand Paris*, du volet 2 du SRHH, les deux derniers paragraphes (page 19), repris ci-après, sont supprimés :

*« Le porter à connaissance (PAC) de l'Etat pour le PMHH comprend, une répartition indicative des logements sociaux à produire, qui respecte ces orientations régionales, à l'échelle des EPT de la métropole. Elles ne préjugent pas du projet de PMHH.*

*Cette répartition indicative ne s'impose pas à la Métropole du Grand Paris, il revient au PMHH d'organiser une répartition équilibrée de la production de logements au niveau infra-métropolitain, notamment entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, conformément à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. »*

Enfin, dans l'encadré « A retenir » concluant la partie I.2. (page 21), le cinquième point est supprimé.